



PREFET DE LA REGION
HAUTS-de-FRANCE



Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Prouvy, le 16 octobre 2018

Unité Départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137

59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par :

Vincent HERTAULT

Tél : 03 27 21 05 15

Fax : 03 27 21 00 54

2018//V4/VH-0229

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
pour passage au
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES**

OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
SAS Chemin Vert.
Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique zone Actipôle de l'A2 – 59 554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI.
Rapport de décision finale.

N°S3IC : 038.01376

REF. : Articles R 181-39 à R 181-44 du Code de l'Environnement.
Date de l'accusé de réception du dossier au Bureau de l'Environnement.
Autres documents remis par le porteur de projet et ayant servi à l'instruction du dossier (compléments, études complémentaires, tierce expertise, mémoire en réponse etc.).
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 07/10/2018.

Sascheminvert_sailly-lez-cambrai_RAPCO_038.01376_16102018

Sommaire du rapport :

	<u>Annexes</u>
1. Renseignements généraux	
2. Dispositions relatives aux installations classées	1 - Liste des installations classées de l'établissement
3. Autres dispositions	2 - Projet d'arrêté préfectoral
4. Impacts et risques principaux générés par le projet	3 - Données cartographiques de l'établissement
5. Maîtrise de l'urbanisation	4 - Tableau de synthèse des phénomènes dangereux
6. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales	5 - Cartographie des zones d'effets des phénomènes dangereux
7. Avis des services	6 - Proposition de limitation en matière d'urbanisme
8. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale	
9. Proposition de l'inspection	
10. Suites administratives	

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 28 novembre 2017, et complété le 03 avril 2018 par la société SAS Chemin Vert, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un entrepôt logistique, sur le territoire de la zone Actipôle de l'A2 – 59 554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI. L'implantation du projet a lieu sur les communes de SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport et dans ses annexes.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Identification du demandeur

- Raison sociale : SAS Chemin Vert (groupe SIL)
- Forme juridique : SAS
- Adresse du siège social : 390 rue du calvaire CRT 1 - BP 10004 - 59811 LESQUIN
- Adresse du site d'exploitation : Zone Actipôle de l'A2 – 59 554 Saily lez Cambrai
- N° SIRET : 829 177 435 00015
- Code APE : 6820B
- Effectif projeté : 150
- Signataire de la demande : Monsieur Franck GRIMONPREZ Directeur SAS Services Immobiliers Logistiques
- Interlocuteur du dossier : Monsieur Alexis VARIN Chargé d'affaires Bureau d'étude KALIES-Ouest
Téléphone 02 35 34 69 22

1.2. Activités du demandeur

La société SAS Chemin Vert, du groupe SIL, est spécialisée dans l'exploitation de plate-forme logistique. L'activité projetée consiste en l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles.

1.3. Objet de la demande et situation administrative

La société SAS Chemin Vert a déposé un dossier de demande d'autorisation afin d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation.

Le projet relève également de la Loi sur l'Eau au titre de la déclaration.

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	RAYON D'AFFICHAGE
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements relevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Le volume global de l'entrepôt est de 702 248 m ³ .	1510.1	A	1
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximal stocké : 235 800 m ³	1530.1	A	1
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximal stocké : 235 800 m ³	1532.1	A	1
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	Volume maximal stocké : 235 800 m ³	2662.1	A	2
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	Volume maximal stocké : 235 800 m ³	2663.1.a	A	2
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ .	Volume maximal stocké : 235 800 m ³	2663.2.a	A	2
Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Masse maximale de solide susceptible	1450.1	A	1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1 t	d'être stockée : 3 000 t			
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Masse maximale de liquide susceptible d'être stockée : 945 t	4331.2	E	
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Masse maximale d'aérosols susceptible d'être stockée : 115 t	4320.2	D	
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale sur site 200 kW	2925	D	
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Masse maximale d'aérosols susceptible d'être stockée : 115 t	4321	NC	
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : D 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : D	Fioul domestique pour les motopompes 1,056 t	4734	NC	
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque le biomasse issue des déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de	Puissance thermique totale 1 506 kW	2910.A	NC	

l'installation est :				
2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW				

(1) A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration / E : installations soumises à enregistrement

Les procédures intégrées à la demande sont :

- déclaration IOTA : déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

<i>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>RÉGIME</i>
rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Infiltration des eaux pluviales de toitures Infiltration des eaux pluviales issues des voiries légères et lourdes	2.1.5.0	D

La société SAS Chemin Vert, du groupe SIL, est spécialisée dans l'exploitation de plate-forme logistique. L'activité projetée consiste en l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles.

La demande d'autorisation vise la création d'un entrepôt composé de 9 cellules et représente un entrepôt de surface de stockage de 51 125 m² pour un volume de 700 412 m³.

Les activités qui y sont déployées concernent : la réception des marchandises en vrac, en containers ou en palettes, le stockage des produits combustibles de grande consommation, le stockage de sous-produits automobiles, le picking, la préparation de commandes, l'expédition et le stockage de tout types de produits courants et produits classés.

Les installations seront en fonctionnement de 5 h à 22 h du lundi au vendredi.

Les rubriques principales autorisées sont les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées.

A noter qu'un stockage spécifique concerne la cellule 9 qui est susceptible de recevoir des produits à risques spécifiques (liquides inflammables, aérosols...) classés sous les rubriques 4331, 4320 et 4321 de la nomenclature des installations classées.

1.3. Site d'implantation

Le site CHEMIN VERT sera implanté sur une parcelle disponible au sein de la zone Actipôle de l'A2 – 59 554 Sully-lez-Cambrai.

Les parcelles concernées par le projet sont les parcelles ZA 58 et ZA 173 sur la commune de Sully-lez-Cambrai, ZC 180 sur la commune de Sancourt et ZH 251 sur la commune de Raillencourt-Sainte-Olle.

L'emprise totale du site est de 137 824 m².

1.4. Voies d'accès et consommation d'espace

Il bénéficie d'un accès très proche à l'autoroute A2 et à proximité immédiate du croisement des autoroutes A2 et A26 (Calais-Reims-Strasbourg). Le réseau routier régional est proche avec la RD 643 (vers Douai et Lille) et la RD 939 (vers Arras).

1.5. Compatibilité vis à vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

Le projet d'entrepôt est implanté en zone urbaine économique (Uea) et est conforme avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Raillencourt-Sainte-Olle.

Les communes de Sully-lez-Cambrai et Sancourt ne disposant pas de document d'urbanisme, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'y applique. Compte tenu de l'urbanisation déjà existante sur la zone, le projet peut être autorisé.

Par ailleurs, le parc d'activités Actipôle de l'A2 dispose d'un règlement qui précise que les établissements à usage d'activités industrielles comportant des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés.

Le projet est donc conforme avec l'affectation des sols définie dans les documents d'urbanisme qui lui sont applicables.

Le projet est concerné par les servitudes d'utilité publique relatives aux deux lignes de l'Oléoduc de Défense Commune « CAMBRAI-DUNKERQUE » et « CAMBRAI-ANVERS » longeant le terrain du projet à l'ouest (arrêté préfectoral en date du 30/01/2017).

Le porteur de projet s'est rapproché de l'exploitant de ces canalisations et se conformera aux instructions délivrées par celui-ci en matière de travaux à proximité.

1.6. Justification du choix du projet

Son implantation se justifie par l'utilisation d'une parcelle disponible au sein de la ZAC et de ses accès routiers favorables.

Il se justifie également par un rapprochement d'un des clients de la société, minimisant ainsi les distances d'apport des matières stockées.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1. Capacités techniques et financières

La demande d'autorisation d'exploiter est formulée par la société CHEMIN VERT du groupe SIL. (service immobilière logistique). Ce groupe est la branche dédiée aux activités foncières de la société LOG'S. Le groupe LOG'S réalise deux activités distinctes et complémentaires, une activité logistique et une activité de société foncière (plus de 280 000 m² d'entrepôts en propriété). Le groupe LOG'S dispose de 1 300 collaborateurs, 28 sites logistiques en France pour une surface de 660 000 m² exploitée.

2.2. Conditions de remise en état du site garanties financières

En cas de cessation d'activités, l'exploitant fera application des dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-2 du Code de l'Environnement. Il s'engage par ailleurs à remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun danger pour les personnes et l'environnement. L'exploitant propose une remise en état de type usage industriel.

Le site n'est pas soumis aux dispositions liées à l'établissement de garanties financières.

2.3. Étude de la conformité réglementaire du projet

Le projet est globalement soumis à autorisation pour les rubriques : 1510 : entrepôts couverts ; 1530 : dépôts de papiers, cartons ; 2662/2663 : stockage de polymères. Un stockage de produits à risques spécifiques (liquides inflammables, aérosols...) est également prévu dans une cellule dédiée.

Les textes nationaux opposables au projet sont principalement les suivants :

- Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

3. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

3.1. Analyse de l'étude d'impact

Les enjeux relatifs à la biodiversité, et aux risques sont appréhendés de façon globalement satisfaisante. L'étude d'impact comporte une description claire, complète et précise de l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet. Elle présente une bonne synthèse des enjeux environnementaux liés au projet et à ses effets.

Les enjeux liés aux transports sont assez peu développés, notamment en matière d'effets cumulés avec les autres installations situées à proximité.

3.1.1. Eau

L'entrepôt sera alimenté en eau de ville et raccordé au réseau d'eau potable de la zone d'activité.

Les utilisations de l'eau seront pour les besoins sanitaires, le lavage éventuel de l'entrepôt, le réseau incendie et l'entretien des espaces verts.

La consommation d'eau est estimée à 3 200 m³, correspondant à l'utilisation sanitaire pour un effectif de 150 employés.

Le site produira :

- des eaux vannes qui seront collectées et envoyées directement vers le réseau public d'assainissement du Parc d'activités Actipôle de l'A2, dont les eaux sont traitées par la station d'épuration de Cambrai, située à Neuville-Saint-Rémy, avant d'être rejetées dans le canal de l'Escaut (prolongement du canal de Saint-Quentin) ;
- les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées sont dissociées du réseau de collecte des eaux de voiries. Elles seront infiltrées sans traitement via un bassin de 2 500 m³. La sur-verse de ce bassin sera dirigée vers le réseau d'eaux pluviales du Parc d'activités Actipôle de l'A2, dont le débouché est un bassin d'infiltration de volume 32 658 m³ ;
- les eaux de voiries seront collectées et envoyées vers un bassin de tamponnement étanche de capacité 2 000 m³. En sortie de bassin, les eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées vers le réseau d'eaux pluviales du Parc d'activités Actipôle de l'A2. Ce bassin sera doté en aval d'une vanne de barrage asservie à la détection incendie.

Les volumes de ces bassins ont été calculés avec une pluie d'occurrence trentennale.

Le débit de fuite retenu vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha soit 27,56 l/s pour l'ensemble du site.

L'activité du site ne générera pas de rejets d'eaux usées industrielles.

Le dossier comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence et l'ensemble des orientations du SDAGE est examiné.

Le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau (rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol).

Avis de l'inspection des installations classées :

La proposition de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration au plus prêt est satisfaisante.

L'IC préconise une étude sur la faisabilité de la récupération des eaux pluviales afin d'éventuellement diminuer la consommation en eau du site.

3.1.2. Air

Les sources d'émissions atmosphériques seront :

- les gaz de combustion issus des installations de combustion ;
- les rejets issus du trafic routier généré par le projet.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les rejets atmosphériques sont maîtrisés grâce à la mise en place de mesures spécifiques telles que l'arrêt des moteurs sur le site et l'installation d'une chaudière de faible puissance et simplement destinée au maintien hors gel des installations.

Le choix du site permet le rapprochement d'un des clients de la société et contribue donc à réduire les émissions liées au trafic routier.

3.1.3. Bruit

Les sources de nuisances sonores seront principalement liées au trafic routier (poids-lourds et véhicules légers) et aux installations connexes.

Une évaluation de l'état sonore a été réalisée le 15/09/2017 par le biais de relevés acoustiques. Les mesures de terrain ont permis de caractériser l'état initial et le bruit résiduel. Aucune valeur limite d'émergence n'est présentée compte tenu de l'éloignement des premières habitations.

La simulation acoustique réalisée montre que, de jour comme de nuit, les niveaux sonores calculés en limite de propriété pour 3 points respectent les valeurs maximales admissibles fixées par l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Un point en limite de propriété, coté de la façade Est, montre en période nocturne un niveau résiduel déjà supérieur à la limite autorisée (65 dB mesuré contre 60 dB autorisé). La simulation indique que le bruit du projet ne vient pas augmenter le niveau de bruit mesuré dans l'environnement en ce point.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'étude acoustique a été menée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est relevé qu'un point en limite de propriété présente un niveau résiduel supérieur à la limite autorisée (65 dB). Ce niveau de bruit est lié à la proximité de l'autoroute A2 qui se situe à environ 600 m au Sud-Est du projet. Cette situation sera prise en compte dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3.1.4. Déchets

Les principaux déchets générés par le site seront des déchets industriels banaux (papier, carton, bois, cerclages plastiques, films polyéthylène, déchets divers de bureaux...), des néons, des piles et accumulateurs usagés, des boues des séparateurs à hydrocarbures.

L'identification des déchets se fait à partir de la classification des déchets du Code de l'Environnement (Codification à l'annexe II de l'article R541-8 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002).

Les déchets générés seront confiés à des sociétés extérieures dûment autorisées pour leur tri, leur valorisation et leur élimination, ce qui minimise l'impact.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les mesures de gestion prévues sont adaptées à la nature du projet.

3.1.5. Transports

Le site du projet devrait à terme accueillir environ 150 poids-lourds et 150 véhicules légers par jour (soit au total 600 mouvements jour).

Le dossier présente le trafic existant sur trois axes (source DREAL Haut de France 2015). Une estimation de l'impact du projet sur le trafic routier est réalisée. Le bilan des flux liés à l'activité projetée est le suivant :

Axe	Augmentation du trafic engendré par le projet
RD 643	4,20 %
RD 2643	3,90 %
A2	2,00 %

Il est indiqué que ces axes connaissent déjà un trafic important.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'effet cumulé du projet pour la partie transport n'est pas évoqué dans le dossier. Pour les déplacements du personnel, aucune indication sur les moyens de transports en communs ou d'autre mode de déplacement moins impactant.

3.1.6. Impact sanitaire

L'établissement ne présentera pas de source d'émission spécifique et n'aura de ce fait pas d'impact sanitaire significatif.

Avis de l'inspection des installations classées :

Sans observations.

3.1.7. Paysage et patrimoine

Le projet s'insère dans la zone d'activité Actipôle A2. Les paysages environnants sont marqués par la zone d'activité, l'autoroute A2 au sud et de nombreux axes routiers, le centre urbain de Cambrai au sud-ouest et des espaces agricoles au nord. Le projet est donc dans la continuité de la vocation donnée au lieu.

Les dispositions prévues concernant l'intégration paysagère du site sont présentées dans une notice architecturale et paysagère.

Avis de l'inspection des installations classées :

Aucun enjeu vis-à-vis du paysage et du patrimoine n'est identifié, le projet s'insérant dans une zone industrielle sur des terrains déjà destinés à accueillir ce type d'activité.

Le choix des couleurs, des matériaux des façades et d'importantes plantation permettront l'intégration paysagère du site dans son environnement immédiat.

3.1.8. Impacts sur la faune, les habitats et la flore

Le projet ne sera pas situé sur ou à proximité d'une Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni sur une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Trois zones de protection sont recensées dans un rayon de 5 km autour du projet. Leurs caractéristiques sont synthétisées ci-dessous :

- ZNIEFF de type 1 « marais de Cambrai et bois Chenu » à 3 km au Sud, comprenant des milieux alluviaux de l'Escaut ;

- ZNIEFF de type 1 « bois de Bourlon » à 3,5 km au Sud-Ouest, dernier boisement étendu du Cambrésis ;

- ZNIEFF de type 1 « marais de Thun l'Évêque et bassins d'Escaudoevres », à 4,5 km à l'Est, complexe de zones humides et boisements.

La zone d'étude est située à l'écart des réservoirs de biodiversité et des corridors identifiés dans les études du Schéma Régional de Cohérence Écologique. Les sites Natura 2000 sont situés à au moins 20 km du projet.

Le diagnostic écologique réalisé sur la zone d'étude comprend un inventaire initial qui s'est déroulé sur deux périodes, à savoir 4 passages échelonnés de mars à juin 2017 et un passage en septembre 2017. Il n'a pas révélé de sensibilités fortes en termes d'habitats naturels et d'espèces faunistiques ou floristiques. Seule la friche prairiale semble présenter une potentialité écologique moyenne avec la présence potentielle d'espèce protégée et/ou d'intérêt patrimonial.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'évaluation présentée est de bonne qualité. Une étude des données bibliographiques, complétée par un inventaire initial de terrain permet de cibler les cortèges d'espèces potentiellement présentes sur la zone. Cette méthodologie permet d'avoir une bonne approche de la potentialité écologique et des impacts du projet sur les parcelles utilisées.

3.1.9. Effets cumulés

Les impacts du projet dans le domaine de l'eau sont modérés pour les eaux pluviales et faibles pour la consommation. La gestion des eaux pluviales sur la zone d'activité a été pensée dès sa création pour un taux d'occupation maximale des parcelles. L'impact cumulé sur le domaine de l'eau est acceptable.

L'impact du projet dans le domaine de l'air est modéré. Compte tenu des activités industrielles sur la zone, et des flux routiers existants, l'impact cumulé sur le domaine de l'air est acceptable.

L'impact sonore du projet va se cumuler avec ceux des installations voisines existantes. L'impact sonore sera limité au trafic qu'il générera et à certaines heures de la journée. Cet impact sera donc faible par rapport à celui des installations voisines qui disposent d'installations de production et qui peuvent fonctionner 24h/24.

L'impact sonore cumulé est acceptable.

L'impact du projet dans le domaine du transport va se cumuler avec ceux des installations voisines (existantes ou en cours d'instruction). L'impact trafic sera modéré.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'étude des effets cumulés a été réalisée avec uniquement 7 entreprises situées sur la zone d'activité sur un effectif total de 12. Les données d'entrée par entreprises sont parfois lacunaires. Néanmoins compte tenu de la destination initiale des parcelles utilisées par le projet au sein de la zone d'activité et de la prise en compte de la globalité des activités au sein de la zone à sa création, les effets cumulés sont globalement acceptables. Il est relevé que le projet s'implante dans une zone industrielle où le milieu est déjà dégradé. De par la nature de l'activité qui sera menée, les impacts se cumuleront mais n'auront pas une grande incidence et ne viendront pas modifier l'état de dégradation actuel du milieu.

3.1.10. Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

Cible de l'impact potentiel	Incidence du projet	Mesures d'évitements	Mesures de réductions	Mesures de compensations	Coût
Milieu naturel (espèces floristiques et faunistiques)	Destruction d'espèces	Pas de mesures au vu du faible potentiel de la zone	Calendrier des travaux adapté	Gestion des espaces verts différenciée. Charte végétale adaptée	45 000 euros
Eau	Rejets	Pas de mesures	Infiltration au plus près. Gestion des eaux en cas de sinistre Gestion des ouvrages d'épuration des eaux pluviales.		170 000 euros
Air	Rejets	Pas de mesures au vu du faible impact	Chaudière faible consommation. Consigne chauffeur PL Réduction trajet PL.		

Avis de l'inspection des installations classées :

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées succinctement dans le dossier. Néanmoins, il apparaît, qu'au vu de la destination initiale des parcelles sur la zone d'activité, le choix d'implantation relève de décisions qui ont été prises dès la création de la zone d'activité.

3.2. Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle s'articule autour :

➤ **de l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers** : identification des dangers liés aux produits, aux équipements et procédés, à l'environnement humain (routes et voies ferrées, aéroports et aérodrome, actes malveillants, voisinage immédiat et réseaux de gaz), et des dangers liés à l'environnement naturel (risque foudre, risque sismique et autres phénomènes naturels). Les potentiels de dangers retenus sont l'incendie de produits combustibles et/ou inflammables et l'incendie d'aérosols ;

➤ **de l'accidentologie et du retour d'expérience** : le retour d'expérience confirme que l'incendie est l'accident le plus rencontré dans ce type d'établissement. Ce retour d'expérience permet par ailleurs d'étendre cette analyse aux phénomènes secondaires de dispersion de fumées liées à l'incendie et d'écoulement des eaux d'extinction potentiellement polluées ;

➤ **d'une analyse des possibilités de réduction des potentiels de dangers** : la réduction des potentiels de dangers passera par des actions sur le mode de conception du bâtiment, de stockage et d'aménagement des cellules, le choix du matériel de sécurité, le choix des marchandises présentes et par des actions sur les modalités d'exploitation ;

➤ **d'une Analyse Préliminaire des Risques** d'origine externe (naturelle ou non) et interne. Elle permet de caractériser les niveaux de risques des événements redoutés et d'identifier les éventuels scénarios d'accidents majeurs.

De l'Analyse Préliminaire des Risques, il ressort le Phénomène Dangereux (PhD) suivant sera examinée dans le cadre de l'Analyse Détaillée des Risques : l'incendie d'une cellule de stockage de matière combustible avec possibilité de propagation aux cellules adjacentes et le développement de fumées noires et de fumées toxiques consécutives à l'incendie

Le scénario d'incendie d'une cellule de stockage de liquides inflammables a été étudié et, après modélisation, n'a pas été retenu dans le cadre de l'Analyse Détaillée des Risques.

Pour l'incendie de plusieurs cellules, les effets n'ont pas été modélisés compte tenu que les durées d'incendie obtenues via le logiciel Flumilog sont de 139 minutes (rubrique 1510), soit une durée inférieure à la durée de tenue au feu des parois séparatives entre les cellules adjacentes qui seront REI 180.

➤ **d'une Analyse Détaillée des Risques** qui a pour but d'évaluer la gravité, la probabilité et la cinétique des phénomènes retenus comme inacceptables après l'analyse préliminaire.

L'Analyse Détaillée des Risques se développe autour :

a) de la modélisation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux (PhD) retenus dans l'Analyse Préliminaire des Risques et de la présence éventuelle de cibles sensibles dans les zones de danger. Le cas échéant, des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont définies.

Les différentes modélisations réalisées ont permis de déterminer que :

- **Les effets thermiques :**

Pour l'incendie de la cellule 1, il en ressort que, selon les hypothèses de calculs retenus (ex : racks avec déport au niveau des quais de chargement de 18 m, hauteur de stockage à 12,4 m en cas de stockage de produits 2662) dans le logiciel Flumilog, les flux de 3 kW/m² et de 5 kW/m² sortent des limites de propriété du site au Sud et Sud Ouest sur l'avenue de la Solette.

- **Les effets de dispersion de fumées incendie** suite à l'incendie d'un stockage :

Le modèle de dispersion utilisé est celui du logiciel ALOFT-FT 3.05. L'étude conclut que :

- pour les effets toxiques : en cas d'incendie généralisé à une cellule de produits courants, de liquides inflammables ou de stockage de plastiques, les seuils de toxicité SEL et SELS ne sont pas atteints à hauteur d'homme quelle que soit la condition météorologique considérée. Le seuil SEI est atteint sur le site sans en sortir dans des conditions de vent faible.

- pour les fumées noires : en cas d'incendie généralisé à une cellule de produits courants, de liquides inflammables ou de stockage de plastiques, les voies de circulation passant à proximité du site seraient potentiellement, en fonction des vents, exposées au risque de réduction de visibilité. En fonction des vents, les fumées pourraient avoir un impact modéré sur la visibilité à 250 m.

b) de l'évaluation de la gravité des phénomènes étudiés : le phénomène dangereux a une gravité estimée à 2 (sérieux) pour l'incendie d'une cellule de produits type 2662 sur une échelle de 5 (annexe III de l'arrêté du 29/09/2005).

c) de l'évaluation de la probabilité de chaque phénomène dangereux : il résulte de cette évaluation la probabilité d'occurrence suivante pour le phénomène dangereux retenus : C (annexe I de l'arrêté du 29/09/2005).

Les couples « probabilité, gravités » obtenus lors de l'Analyse Détaillée des Risques permettent de positionner les phénomènes dangereux dans une grille de criticité et de déterminer ceux devant être considérés comme accident majeurs. Placés dans la grille de criticité, aucun phénomène dangereux n'apparaît comme inacceptable.

En conclusion, l'étude des dangers a mis en évidence un certain nombre de risques liés à l'exploitation et aux installations techniques. Il s'agit principalement du risque d'incendie des zones de stockage.

Les mesures de protection et de prévention mises en place limiteront les effets de ces accidents.

Les dispositions suivantes seront prises au niveau des installations :

- mesures constructives : murs coupe-feu de compartimentage (REI180), écrans thermiques, cantonnement, désenfumage, issues de secours, isolement des bureaux (hors quais), locaux sociaux et locaux techniques ;

- moyens de prévention/détection/extinction : limitation de la hauteur de stockage en fonction des produits dans certaines cellules, sprinklage, détection incendie, RIA, extincteurs, poteaux incendie. Les besoins en eau d'extinction sont estimés à partir de l'instruction technique D9 à 420 m³/h pendant 2 heures ;

- moyens de prévention des pollutions : confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Les besoins en rétention d'eaux potentiellement polluées ont été estimés à 2 238 m³. Un bassin spécifique pour collecter les eaux d'extinction potentiellement polluées pour la cellule 9 stockant des liquides inflammables est prévu pour un volume à collecter de 2 005 m³.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les phénomènes susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur des limites de propriété ont fait l'objet d'une modélisation des effets. Au vu des mesures de prévention qui seront observées et des mesures de protection qui seront mises en place, de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines, les risques sont maîtrisés.

4. MAÎTRISE DE L'URBANISATION

4.1. Cadre réglementaire

L'article L.181-26 du Code de l'Environnement prévoit que « la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

Sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en l'application de cet article, la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, prévoit de porter à connaissance les effets des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites du site. Il convient de considérer les phénomènes dangereux issus :

- des installations soumises à autorisation,
- des installations soumises à déclaration ou non classées dont les phénomènes dangereux sont initiés par les effets dominos d'une installation soumise à autorisation.

Il s'agit de maîtriser l'urbanisation autour des sites, notamment lors de l'élaboration ou la révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663, prévoit au point II.1 de l'annexe II certaines distances d'éloignement. Pour les sites soumis à autorisation, ces distances complètent le porter à connaissance, réalisé selon la circulaire du 4 mai 2007, afin de pérenniser la maîtrise de l'urbanisation.

Par ailleurs, la circulaire du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation précise les phénomènes dangereux à prendre en compte pour réaliser un porter à connaissance sur les risques technologiques liés à un entrepôt.

La circulaire du 4 mai 2007 précise que les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus de la maîtrise de l'urbanisation à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Toutefois, ceux-ci doivent être considérés pour la rédaction des plans d'urgence (Plan particulier d'intervention).

4.2. Zone d'effet concernées sur le site

Le tableau joint en annexe 4 liste les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme. Ces phénomènes dangereux, examinés par l'exploitant dans son étude de dangers, sont susceptibles de générer, en dehors des limites clôturées de l'établissement, des effets dangereux avec une probabilité associée. Ces zones d'effets ont été cartographiées et sont représentées en annexe 5 du présent rapport.

5. ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 25/04/2018 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 12/07/2018, M. le Préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

5.1. Déroulement de l'enquête publique

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 20/08/2018 au 20/09/2018.

M. Jean-Marie JACOBUS a été désigné commissaire-enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE, en date du 11/06/2018.

Communes concernées :

Sancourt, Sailly-lez-Cambrai, Raillencourt-Sainte-olle, Neuville Saint Rémy, Tilloy-Lez-Cambrai, Blecourt et Haynecourt.

Résultats :

3 observations ont été portées au registre d'enquête, 2 sont favorables au projet et une concerne la partie trafic routier liée au projet.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les problèmes évoqués, en date du 27/09/2018.

5.2. Avis du commissaire enquêteur

Celui-ci a émis un avis favorable assorti d'une réserve et des recommandations suivantes :

Réserves :

- appliquer strictement les prescriptions édictées par le SDIS dans son avis du 24/04/2018 ;

Recommandations :

- être attentif aux quantités de matières combustibles stockées ;
- en raison des délais d'intervention supposés privilégié un gardiennage plutôt qu'une télésurveillance ;
- une démarche coordonnée avec les entreprises locales soit mise en place pour faciliter le déplacement alternatif des personnels.

Commentaires de l'inspection :

Les recommandations et observations formulées ont été prises en compte, dans la mesure du possible dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

5.3. Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

Les positions des conseils municipaux sont les suivantes :

- ne se sont pas prononcé : Sancourt, Sailly-lez-Cambrai, Raillencourt Sainte Olle.

Les autres communes, concernées par le périmètre d'affichage, n'ont pas rendu d'avis.

6. AVIS DES SERVICES :

Les services suivants ont été saisis le 28 novembre 2017 pendant la phase d'examen préalable du dossier :

Services	Date de saisine	Date de retour	Avis
DDTM 59	28/11/2017	12/01/2018	Avis favorable
SDIS 59	28/11/2017	12/01/2018	Avis défavorable
ARS	28/11/2017	Pas de retour	Avis favorable

Au dépôt de complément, les services suivants ont été saisis

Services	Date de saisine	Date de retour	Avis
SDIS 59	03/04/2018	24/04/2018	Avis favorable sous réserve du respect des prescriptions d'accessibilité, de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et du plan de défense incendie
ARS	03/04/2017	Pas de retour	Avis favorable

Commentaire de l'inspection des installations classées :

Le dossier dans sa version initiale prévoyait un projet d'entrepôt de 7 cellules dont 2 cellules d'environ 12 000 m². Les propositions en matière de défense incendie ont conduit l'inspection des installations classées ainsi que le SDIS à émettre un avis défavorable sur le projet. Suite à cet avis, l'exploitant a notablement modifié la nature de son projet objet du présent rapport. Suite à ces modifications, le projet a fait l'objet d'un avis favorable du SDIS. L'inspection des installations classées a ainsi proposé à Monsieur le Préfet du Nord la mise à l'enquête publique.

7. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France n°MRAE 2018-2457 en date du 31/05/2018 a préconisé les recommandations suivantes :

- l'AE recommande d'étudier la possibilité de mettre en œuvre des mesures telles que la végétalisation des toitures et parking, l'utilisation des toitures pour la production d'énergie renouvelable
- l'AE recommande de définir précisément les mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts sur les espèces vulnérables ou quasi-menacées. Les travaux de dégagement d'emprise du projet aient lieu durant les mois de janvier/février, en dehors des périodes nuptiales et pré-nuptiales pour l'avifaune. Enfin le mode gestion extensif des espaces non bâtis permettant le maintien de végétations herbacées spontanées et de la faune qui en dépend sera privilégié plutôt qu'une approche strictement paysagère et horticole.
- l'AE recommande que la partie relative au mode de déplacement et d'accès au site pour les salariés soit complétée et que le volet relatif au cumul de trafic avec tous les projets récemment installés ou autorisés (dont le projet HES Logistique) à proximité de l'autoroute A2 soit également complété.
- l'AE attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de maîtriser la phase de travaux du projet, celle-ci pouvant être à l'origine de danger potentiel lié aux ouvrages enterrés (canalisation TRAPIL). L'exploitant sensibilisera tous les intervenants durant la phase de chantier sur cette source potentielle de danger.

Par mémoire en réponse en date du 08/06/2018 l'exploitant a répondu à l'avis de l'AE :

- La possibilité de végétalisation des toitures ou du parking et d'utiliser les toitures pour la production d'énergie renouvelable sera envisagée par CHEMIN VERT (étude technico-économique pour prendre sa décision) ;

- L'étude d'impact et la Notice de potentialités écologiques, indique que les travaux de dégagement d'emprise seront réalisés autant que possible en-dehors de la période de reproduction et d'élevage des jeunes s'étendant de mars à août. Ils seront donc préférentiellement réalisés entre septembre et février. Les mesures qui seront mises en place par la société CHEMIN VERT pour réduire ou compenser les impacts sur le milieu naturel sont présentées dans l'étude d'impact. Certains espaces non bâtis bénéficieront d'un mode de gestion différenciée par fauche tardi-estivale, plus extensif que l'entretien conventionnel et/ou horticole de certains espaces verts qui le nécessitent. Ainsi, les espèces végétales pourront accomplir pleinement leurs cycles ;
- Les employés du site pourront utiliser les lignes de bus gérées par la société Transports Urbains du Cambrésis (la ligne n°6 et 7, desservies toutes les heures). Ces lignes permettront aux employés d'atteindre en 10 minutes environ la gare de Cambrai-Ville. Les salariés dont le domicile n'est pas desservi par les transports en commun seront incités à pratiquer le covoiturage ou à se déplacer en vélo (un local vélos est prévu sur le site). Le trafic de véhicules lié au projet HES Logistique est de 142 véhicules soit 284 mouvements par jour. Ainsi, le pourcentage d'augmentation de trafic sur les principaux axes routiers attribuable aux activités cumulées des deux projets est le suivant : + 6,2 % sur la RD 643 (dont 4,2 % pour Chemin Vert), +7,5 % sur la RD 2643 (dont 3,9 % pour Chemin Vert), et + 3 % sur l'A2 (dont 2 % pour Chemin Vert). L'augmentation de trafic générée par le cumul des deux projets est donc limitée, d'autant plus que le calcul précédent considère dans une approche majorante que tous les véhicules se rendant et partant des sites empruntent l'ensemble des axes routiers, ce qui est peu probable en pratique. Comme indiqué dans l'étude d'impact, le projet HES Logistique est le seul projet situé dans la zone d'étude ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale durant les 3 dernières années. Les données de Trafic Moyen Journalier Annuel utilisées dans le tableau ci-avant datant de 2015, le trafic des projets mis en service avant cette date est pris en compte.
- La phase chantier du projet fera l'objet d'une attention particulière afin de réduire tout risque de dommages sur les ouvrages enterrés et particulièrement sur la canalisation de l'Oléoduc de Défense Commune. Comme indiqué dans l'étude d'impact, CHEMIN VERT respectera les prescriptions fournies par l'exploitant de la canalisation et l'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique du 30/01/2017. A noter que la canalisation est située hors de l'emprise du terrain du projet.

8. PROPOSITION DE L'INSPECTION :

La société SAS Chemin Vert a déposé le 28 novembre 2017, et complété le 03 avril 2018 une demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'un entrepôt logistique.

Les procédures intégrées à la demande sont :

- déclaration IOTA : déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique comporte plusieurs observations auxquelles l'exploitant a répondu.

Les services consultés ont répondu favorablement au projet.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Le projet présenté par la société SAS Chemin Vert répond à l'état de l'art et les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral permettent de fixer les conditions d'exploitation en intégrant les différentes remarques issues de la consultation publique et administrative.

Les observations formulées par les services ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe 2. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation d'un entrepôt logistique, sur le territoire de la zone Actipôle de l'A2 – 59 554 Sailly-lez-Cambrai.

9. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R 181-41 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la SAS CHEMIN VERT sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Considérant que des zones d'effets dangereux sont susceptibles de sortir des limites clôturées de l'établissement, et comme prévu par la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il est proposé à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme les éléments permettant de mettre à jour les documents d'urbanisme. Il s'agit de :

- la liste les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en annexe 4 au présent rapport,
- les cartographies de ces effets, en annexe 5 au présent rapport,
- les préconisations en matières d'urbanisme reprises dans les différents textes réglementaires, en annexe 6 au présent rapport.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est proposé à Monsieur le Préfet de rappeler aux autorités compétentes en matières d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement
(spécialité Installations Classées),

Vincent HERTAULT

Validateur

Transmis à M. le Chef du service Risques pour approbation
La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut,

19 OCT. 2018

Isabelle LIBERKOWSKI

Validateur :

Guillaume PETITRE

Approbateur

Transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord – DCPI - BICPE
12-14 rue Jean sans Peur
59039 Lille cedex

24 OCT. 2018

ANNEXE 1

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Annexe 1 : Liste des installations classées de l'établissement

<i>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>RÉGIME</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE</i>
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements relevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Le volume global de l'entrepôt est de 702 248 m ³ .	1510.1	A	1
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximal stocké : 235 800 m ³	1530.1	A	1
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximal stocké : 235 800 m ³	1532.1	A	1
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	Volume maximal stocké : 235 800 m ³	2662.1	A	2
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	Volume maximal stocké : 235 800 m ³	2663.1.a	A	2
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ .	Volume maximal stocké : 235 800 m ³	2663.2.a	A	2
Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1 t	Masse maximale de solide susceptible d'être stockée : 3 000 t	1450.1	A	1
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Masse maximale de liquide susceptible d'être stockée : 945 t	4331.2	E	-
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Masse maximale d'aérosols susceptible d'être stockée : 115 t	4320.2	D	

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t				
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale sur site 200 kW	2925	D	
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Masse maximale d'aérosols susceptible d'être stockée : 115 t	4321	NC	
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total :D 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total :E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : D	Fioul domestique pour les motopompes 1,056 t	4734	NC	
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque le biomasse issue des déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique totale 1 506 kW	2910.A	NC	

(1) A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration / E : installations soumises à enregistrement